

WADA  AMA



5^{ème} édition

Le Guide

Athlete Guide / Guide du sportif / Guía del Deportista

Guide du sportif – Cinquième édition

En vigueur le 1er janvier 2009

Publié par :

Agence mondiale antidopage (AMA)

www.wada-ama.org

info@wada-ama.org

Bureau principal

800 Place Victoria – Suite 1700
Boîte postale 120
Montréal, QC
Canada H4Z 1B7
Tél. : +1.514.904.9232
Fax : +1.514.904.8650

Bureau régional africain

8e étage
Protea Assurance Building
Greenmarket Square
Le Cap, 8001
Afrique du Sud
Tél. : +27.21.483.9790
Fax : +27.21.483.9791

Bureau régional Asie/Océanie

c/o Institut Japonais des Sciences du Sport
3-15-1 Nishigaoka, Kita-Ku
Tokyo
115-0056 Japon
Tél. : +81.3.5963.4321
Fax : +81.3.5963.4320

Bureau régional européen

Maison du Sport International
Av. de Rhodanie 54
1007 Lausanne
Suisse
Tél. : +41.21.343.4340
Fax : +41.21.343.4341

Bureau régional d'Amérique latine

Centre mondial du commerce de Montevideo
Tour II
Unité 712
Calle Luis A De Herrera 1248
Montevideo, Uruguay
Tél. : +598.2.623.5206
Fax : +598.2.623.5207



Veuillez noter que ces informations sont sujettes à changement en tout temps. En cas de divergence entre ces informations et le Code mondial antidopage, le Code prévaut. Vérifiez toujours les règles antidopage les plus récentes auprès de votre Fédération internationale ou nationale ou de votre organisation nationale antidopage.

TABLE DES MATIÈRES /

- 01. Introduction / 02
- 02. L'organisation de la lutte contre le dopage / 05
- 03. Qu'est-ce que le dopage / 10
- 04. La Liste / 14
- 05. Contrôle du dopage / 18
- 06. Gestion des résultats / 28
- 07. Informations complémentaires / 32
- 08. Définitions / 34

A white silhouette of a swimmer's arm and head is positioned on the left side of the page, extending from the bottom towards the top. The arm is raised and bent at the elbow, with the hand near the top of the page. The head is visible below the arm, also in white silhouette. The background is black, and the water surface is represented by a white wavy line at the bottom.

01

INTRODUCTION



Qu'est-ce que l'AMA ?

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'organisation internationale indépendante créée en 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes.

Composée et financée à parts égales par le Mouvement sportif et les gouvernements, l'AMA a coordonné la création du Code mondial antidopage (Code) et son évolution ultérieure.

Qu'est-ce que le Code mondial antidopage ?

Le Code mondial antidopage (le Code) est le document harmonisant les règles liées au dopage dans tous les sports et dans tous les pays. Le Code offre un cadre harmonisé aux programmes et aux activités antidopage des organisations sportives et des autorités publiques afin que tous les sportifs bénéficient des mêmes protections et procédures antidopage quels que soient leur sport, leur nationalité et le pays où ils sont contrôlés.

Comment le Code a-t-il été créé ?

Le développement du Code a fait l'objet d'un processus de consultation sans précédent. L'AMA a sollicité les commentaires de tous ses partenaires, y compris les sportifs, les organisations

sportives, les organisations antidopage, les laboratoires, les gouvernements et les autres parties impliquées dans la lutte contre le dopage. Le Code a été adopté à l'unanimité lors de la deuxième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport en 2003. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2004 et a été mis en place par les Fédérations internationales (FI) de sports olympiques avant les Jeux olympiques d'Athènes en 2004. Au terme d'un processus de consultation des partenaires de plus de 18 mois, des amendements au Code ont été adoptés à l'unanimité lors de la troisième Conférence mondiale sur le dopage dans le sport en 2007. Le Code révisé est entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Quelles règles et procédures le Code a-t-il instauré ?

Le Code clarifie les responsabilités des différents acteurs de la lutte contre le dopage dans le sport et amène une harmonisation là où les règles et les pratiques variaient entre les différents sports et pays. Le Code opère en conjonction avec cinq Standards internationaux: la Liste des substances et méthodes interdites (la Liste); les Standards internationaux de contrôle; le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT); le Standard international pour les laboratoires; et le Standard international pour la protection des renseignements personnels.

02

L'ORGANISATION DE
LA LUTTE CONTRE
LE DOPAGE



Le tableau en page 9 et les acronymes ci-dessous qui l'accompagnent offrent une vue d'ensemble des groupes et organisations impliqués dans la lutte contre le dopage dans le sport sous l'égide du Code.

L'AMA et le Code

L'Agence mondiale antidopage (AMA) est l'organisation internationale indépendante fondée en 1999 pour promouvoir, coordonner et superviser la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes. Ses activités principales comprennent la recherche scientifique, l'éducation, le développement de programmes antidopage et la surveillance du respect du Code.

CIO, CIP, FI

Le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (CIP) sont responsables des contrôles respectivement aux Jeux olympiques et paralympiques, et de la procédure de gestion des résultats lors de ces manifestations. Ceci comprend l'imposition de sanctions pour les violations des règles antidopage intervenues pendant les Jeux. Les activités exigées des Fédérations internationales (FI) par le Code comprennent la réalisation de contrôles en et hors compétition, la mise en place de programmes d'éducation et l'imposition de sanctions conformes au Code dans les cas de violation des règles antidopage.

Gouvernements

Les responsabilités des gouvernements en matière de lutte contre le dopage comprennent notamment les mesures suivantes: faciliter les contrôles et soutenir les programmes de contrôle nationaux; interrompre leur soutien financier envers les organisations et individus faisant usage de dopage ou l'appuyant; prendre des mesures contre le trafic et la fabrication de substances illégales; et subventionner des programmes de sensibilisation et d'éducation.

CNO, CNP, FN

Les règles du CIO et du CIP exigent que les Comités nationaux olympiques (CNO) et paralympiques (CNP) mettent en place le Code. Selon le Code, les règles des FI doivent également comprendre une clause exigeant de leurs Fédérations nationales (FN) qu'elles respectent le Code.

ONAD, ORAD

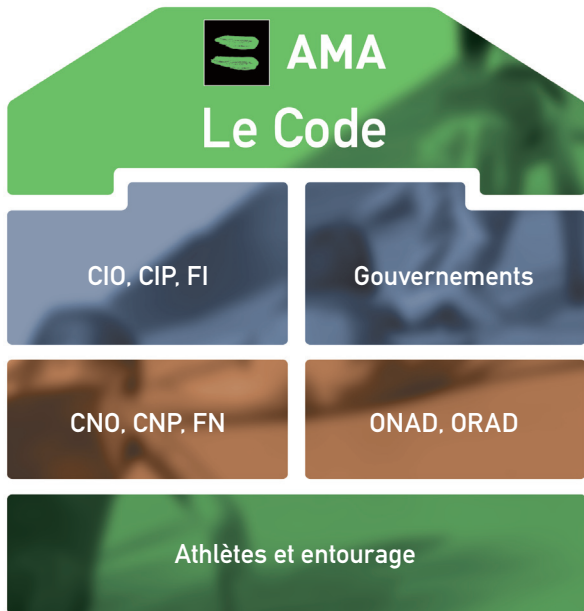
Les organisations nationales antidopage (ONAD) sont responsables en particulier de contrôler en et hors compétition les sportifs de leur pays, ainsi que les sportifs d'autres nationalités s'entraînant ou concourant dans leur pays; de sanctionner les sportifs coupables de violations des règles antidopage à la suite de ces contrôles; et de mener des programmes d'éducation. L'AMA travaille avec divers partenaires pour développer des organisations régionales antidopage (ORAD) responsables de mettre en place des activités antidopage dans des régions du monde sans programmes antidopage établis ou développés.

Laboratoires

Les laboratoires antidopage autorisés à analyser des échantillons de contrôle du dopage conformément au Code doivent obtenir et maintenir leur accréditation de l'AMA selon une série de critères établis par le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques associés.

TAS

Le Tribunal arbitral du sport (TAS) est souvent décrit comme la « cour suprême du sport ». Le TAS est une institution indépendante de tout organisme sportif, qui facilite la résolution des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage ou de la médiation au moyen d'une procédure adaptée aux besoins spécifiques du monde sportif. L'AMA dispose d'un droit d'appel au TAS pour les cas de dopage sous la juridiction d'organisations ayant mis en place le Code.



TAS



Laboratoires

03

QU'EST-CE QUE
LE DOPAGE



Le dopage est défini par le Code mondial antidopage comme une ou plusieurs des violations des règles antidopage suivantes:

01. Présence d'une substance interdite :

Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un sportif.

02. Usage d'une substance ou méthode interdite :

Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite.

03. Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon :

Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon, ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.

04. Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et contrôles manqués :

Violation des exigences applicables en matière de disponibilité du sportif pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués (par exemple, toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de

dix-huit mois peut être considérée comme une violation des règles antidopage).

05. Falsification :

Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

06. Possession :

Possession d'une substance ou méthode interdite.

07. Trafic :

Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.

08. Administration :

Administration ou tentative d'administration à un sportif d'une substance ou méthode interdite, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

04

LA LISTE



Quelles substances et méthodes sont interdites ?

La Liste des substances et méthodes interdites (la Liste), mise à jour annuellement par l'AMA, est le Standard international définissant ce qui est interdit en et hors compétition. La Liste indique également si des substances particulières sont interdites dans certains sports. La dernière édition de la Liste est publiée sur le site Internet de l'AMA, à l'adresse www.wada-ama.org.

Qu'est-ce que le principe de la « responsabilité objective » ?

Les sportifs doivent savoir que, selon le Code, ils sont objectivement responsables quand une substance interdite est détectée dans l'un de leurs prélèvements. Cela signifie qu'il y a violation des règles antidopage quand le sportif/la sportive a, intentionnellement ou non, fait usage d'une substance interdite, a fait preuve de négligence, ou qu'un autre manquement est survenu. Il est donc très important que les sportifs comprennent non seulement ce qui est interdit, mais aussi ce qui pourrait potentiellement provoquer une violation par inadvertance des règles antidopage.

Que devraient savoir les sportifs à propos des substances et méthodes interdites ?

Les sportifs devraient toujours vérifier auprès de leur Fédération internationale (FI) quelles substances et méthodes supplémentaires sont interdites dans leur sport. Les sportifs devraient également toujours informer leur médecin qu'ils sont tenus de respecter les règles spécifiques de leur sport. Ceux qui ont un doute sur le contenu d'un produit ne devraient pas en faire usage avant d'être sûrs qu'il ne contient pas de substance interdite. L'ignorance n'est jamais une excuse.

Que devrais-je savoir sur l'usage de compléments alimentaires ?

Une extrême prudence est recommandée par rapport à l'utilisation de compléments alimentaires. L'AMA estime qu'un bon régime alimentaire est primordial pour les sportifs. L'utilisation de compléments alimentaires par les sportifs est un sujet de préoccupation, car dans de nombreux pays la production et l'étiquetage des compléments alimentaires ne sont pas réglementés de façon stricte. Ceci peut mener à des situations où un complément contient une substance non étiquetée et interdite par les règles antidopage. Un certain nombre de contrôles positifs ont été attribués à un mauvais usage de compléments alimentaires. Prendre un complément mal étiqueté n'est pas une défense adéquate dans une audition pour un cas de dopage.

Qu'en est-il des conditions médicales ?

Les sportifs, comme tout le monde, peuvent tomber malades ou se trouver dans une condition médicale nécessitant l'utilisation de médicaments particuliers. Les substances qu'un sportif/une sportive pourrait être appelé(e) à prendre pour traiter cet état peuvent figurer dans la Liste des interdictions. Si tel est le cas, en demandant une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) au préalable auprès de sa FI ou de son organisation nationale antidopage (ONAD), un sportif/une sportive peut être autorisé(e) à faire usage du médicament nécessaire.

Les sportifs qui veulent faire une demande d'AUT devraient se renseigner sur la procédure de demande d'AUT auprès de leur FI (pour les sportifs de niveau international) ou de leur ONAD (pour les sportifs de niveau national).

05

CONTRÔLE
DU DOPAGE



Qu'est-ce qu'un contrôle du dopage ?

Des contrôles du dopage—aussi appelés contrôles des sportifs—sont réalisés dans le monde entier conformément au Code et aux Standards internationaux de contrôle (SIC). Les sportifs concourant aux niveaux international et national peuvent être contrôlés partout et en tout temps. Des agents de contrôle du dopage (ACD) spécialement formés et accrédités effectuent les contrôles.

Qui procède aux contrôles ?

Le Code stipule que les organisations antidopage (OAD) doivent planifier et mettre en place un nombre effectif de contrôles en et hors compétition sur les sportifs faisant partie de leur groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (GCC). Ceci comprend les sportifs de niveau international qui sont contrôlés par les FI, et les sportifs de niveaux international et national qui sont contrôlés par les ONAD ou, dans certains cas, par les organismes nationaux régissant le sport, les Comités nationaux olympiques (CNO) et les organisations régionales antidopage (ORAD).

Les OAD élaborent un plan de répartition des contrôles et déterminent un nombre de contrôles pour chaque sport ou discipline à même de rendre la dissuasion efficace. Ce plan inclut des

contrôles en et hors compétition et peut comprendre des prélèvements de sang et d'urine.

Qu'est-ce qu'un contrôle en compétition ?

Les OAD coordonnent les contrôles en compétition afin de garantir qu'il n'y ait qu'un seul organisme de contrôle à chaque manifestation. À moins de dispositions contraires dans les règles d'une FI ou de toute autre OAD concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons en relation avec cette compétition. **L'AMA n'effectue jamais de contrôles en compétition.**

Les critères de sélection des sportifs sont prédéterminés en fonction des règlements de la FI ou de l'organisation responsable. C'est généralement l'ONAD du pays dans lequel la manifestation a lieu qui prélève les échantillons, à moins que la FI ou l'organisateur de la manifestation ne dispose d'un autre programme de contrôle du dopage.

Les sportifs sont informés qu'ils ont été désignés pour le contrôle, et le prélèvement des échantillons est effectué conformément aux SIC. Les échantillons sont analysés pour rechercher les substances interdites en compétition mentionnées dans la Liste des interdictions.

Qu'est-ce qu'un contrôle hors compétition ?

Les contrôles hors compétition, ou tout contrôle réalisé en dehors d'une manifestation, font en sorte que les sportifs peuvent être contrôlés partout et en tout temps.

Quelle est la responsabilité des sportifs en matière d'informations sur leur localisation ?

Les sportifs ayant été identifiés comme faisant partie d'un GCC par leur OAD doivent fournir des informations exactes et actualisées sur leur localisation. Ces informations sont demandées tous les trimestres et comprennent des détails tels que l'adresse du domicile du sportif, les sites et programmes d'entraînement et de compétition, ainsi que toutes les autres activités régulières, telles que professionnelles ou scolaires. En outre, les sportifs ayant été identifiés comme faisant partie d'un GCC par leur OAD doivent indiquer une période spécifique de 60 minutes pour chaque jour, au cours de laquelle ils seront responsables d'un éventuel contrôle manqué s'ils ne sont pas présents durant l'heure et au lieu donnés.

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois peut être considérée comme une violation des règles antidopage et entraîner une suspension d'un à deux ans.

Il peut être demandé aux sportifs qui ne font pas partie du GCC de leur OAD de transmettre des informations sur leur localisation,

mais ces sportifs ne seront pas assujettis à une décision de contrôle manqué éventuel en vertu du Code.

Quelles sont les exigences pour les sportifs de sports d'équipe ?

Les sportifs concourant dans un sport d'équipe et qui sont inclus dans un GCC sont assujettis aux mêmes exigences de transmission d'informations sur leur localisation que les sportifs concourant dans un sport individuel. Ils peuvent déléguer la tâche de transmettre tout ou partie des informations sur leur localisation à un entraîneur, un responsable ou un tiers. Cependant, chaque sportif/sportive reste au bout du compte responsable de faire en sorte que les informations sur sa localisation soient exactes et complètes.

Les douze étapes du contrôle du dopage

Les lignes directrices suivantes offrent une vue d'ensemble de la procédure de contrôle du dopage. Des écarts par rapport à ces directives n'invalideront pas le résultat du contrôle, à moins qu'il soit établi que l'intégrité de l'échantillon a été affectée. Le site Internet de l'AMA www.wada-ama.org et votre OAD peuvent vous fournir davantage d'informations.

01. Sélection des sportifs

Vous pouvez être sélectionné(e) pour un contrôle à tout moment et en tout lieu.

02. Notification

Un agent de contrôle du dopage (ACD) ou une escorte vous notifiera que vous avez été sélectionné(e) pour un contrôle du dopage. L'ACD ou l'escorte vous informera de vos droits et responsabilités, y compris celui d'être accompagné(e) par un(e) représentant(e) de votre choix pendant toute la procédure. Il vous sera demandé de signer un formulaire confirmant que vous avez été informé(e) du contrôle. Dans le cas d'un(e) mineur(e) ou d'un sportif/une sportive handicapé(e), un tiers peut également être notifié.

03. Présentation au poste de contrôle du dopage

Vous devez vous présenter au poste de contrôle du dopage immédiatement. L'ACD peut vous accorder un délai pour vous présenter au poste pour des activités telles qu'une conférence de presse ou la fin d'une session d'entraînement. Cependant, vous serez accompagné(e) par un ACD ou une escorte depuis le moment de votre notification jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon.

04. Sélection du récipient de prélèvement

Vous pouvez choisir votre récipient de prélèvement scellé parmi une sélection. Vous devriez vérifier que l'équipement soit propre et intact, et vous assurer de garder le contrôle du récipient de prélèvement en tout temps.

05. Production de l'échantillon

Seuls vous et un ACD ou une escorte du même sexe êtes autorisés dans les toilettes durant la production de

l'échantillon. Les mineurs et les sportifs handicapés peuvent bénéficier de la présence de leur représentant(e) dans les toilettes. Toutefois, le/la représentant(e) n'est pas autorisé(e) à assister à la production de l'échantillon. Ceci a pour objectif de s'assurer que l'ACD observe correctement la production de l'échantillon.

06. Volume d'urine

L'ACD doit s'assurer, à la vue complète du sportif/de la sportive, que le volume minimum requis de 90 mL a été fourni. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir 90 mL, il vous sera demandé de fournir de l'urine supplémentaire jusqu'à ce que le volume minimum ait été atteint.

07. Sélection de l'équipement de recueil d'échantillon

Vous pouvez choisir votre équipement de recueil d'échantillon scellé parmi une sélection. Vous devriez vérifier que l'équipement soit propre et intact. Ouvrez la trousse et assurez-vous que les numéros du code de l'échantillon sur les flacons, les couvercles et les récipients correspondent bien les uns aux autres.

08. Répartition de l'échantillon

Vous devez répartir l'échantillon et verser l'urine vous-même, à moins que vous n'ayez besoin d'une aide et que vous consentiez à ce que votre représentant(e) ou l'ACD le fasse à votre place. Versez au moins 30 mL d'urine dans le flacon B; et versez le restant d'urine dans le flacon A. Il vous sera demandé d'en laisser une petite quantité dans le récipient de prélèvement pour que l'ACD puisse mesurer la gravité spécifique.

09. Scellage des échantillons

Vous devez sceller les flacons A et B. Votre représentant(e) et l'ACD vérifieront que les flacons soient correctement scellés.

10. Mesure de la gravité spécifique

L'ACD est tenu de mesurer la gravité spécifique de l'échantillon fourni. Si votre échantillon ne satisfait pas aux exigences de gravité spécifique, il vous sera demandé de produire un/des échantillon(s) supplémentaire(s).

11. Remplissage du formulaire de contrôle du dopage

Il vous sera demandé de fournir des informations concernant tout médicament (sur ordonnance ou non) ou tout complément alimentaire que vous avez utilisé récemment. Vous avez le droit de faire part de vos commentaires sur le formulaire à propos de la manière dont la séance de contrôle du dopage s'est déroulée. Vérifiez que toutes les informations inscrites sont correctes, y compris le numéro de code de l'échantillon. Vous devez recevoir une copie du formulaire de contrôle du dopage. Assurez-vous que la copie du formulaire réservée au laboratoire ne contienne aucune information susceptible de vous identifier.

12. Procédure de laboratoire

Les échantillons sont emballés pour l'expédition de telle sorte que leur sécurité puisse être tracée. Les échantillons sont envoyés à un laboratoire accrédité par l'AMA, qui doit se conformer au Standard international pour les laboratoires quand il prend en charge vos échantillons, en s'assurant que la chaîne de sécurité soit maintenue en tout temps.

Qu'en est-il des prélèvements d'échantillon de sang ?

Les conditions qui s'appliquent au prélèvement d'un échantillon d'urine s'appliquent également au prélèvement d'un échantillon de sang en ce qui concerne la notification, l'identification, l'accompagnement et l'explication de la procédure.

Existe-t-il des changements dans la procédure pour les mineurs et les sportifs handicapés ?

Si vous êtes mineur(e) ou si vous êtes un sportif/une sportive avec un handicap spécifique, vous pouvez demander de légères modifications de la procédure de prélèvement d'échantillon.

Les mineurs peuvent être accompagnés par un(e) représentant(e) en tout temps durant la procédure de prélèvement d'échantillon, y compris dans le secteur des toilettes. Toutefois, le/la représentant(e) n'observera pas la production de l'échantillon. Si vous décidez de ne pas avoir de représentant(e) présent(e), votre OAD ou l'ACD peut demander à un tiers d'être présent.

Les sportifs à mobilité réduite ou à dextérité manuelle réduite peuvent demander que leur représentant(e) ou l'ACD les aide à se mouvoir lorsqu'ils utilisent le matériel, fractionnent l'échantillon ou effectuent les formalités administratives. Les sportifs présentant un manque de coordination peuvent utiliser un récipient plus large, si disponible.

Les sportifs malvoyants peuvent être accompagnés d'un(e) représentant(e) en tout temps durant la procédure de prélèvement

d'échantillon, y compris dans le secteur des toilettes. Toutefois, le/la représentant(e) n'observera pas la production de l'échantillon. Le/la représentant(e) ou l'ACD peut lire et signer le formulaire de contrôle du dopage au nom du sportif/de la sportive.

Les sportifs présentant un handicap intellectuel peuvent être accompagnés d'un(e) représentant(e) en tout temps durant la procédure de prélèvement, y compris dans le secteur des toilettes. Toutefois, le/la représentant(e) n'observera pas la production de l'échantillon.

Les sportifs utilisant un drainage à poche ou un cathéter de drainage doivent retirer le sac de prélèvement en place et nettoyer le système afin de permettre l'obtention d'un échantillon frais.

Enfin, les sportifs se sondant eux-mêmes peuvent utiliser leur propre sonde pour fournir un échantillon (cette sonde devra être présentée sous emballage avec témoin d'effraction) ou en utiliser une fournie par l'ACD, si disponible.

06

GESTION DES RÉSULTATS



Que se passe-t-il une fois que mon échantillon a été analysé ?

Le laboratoire qui a analysé votre échantillon A rendra compte des résultats simultanément à l'OAD responsable de la gestion des résultats et à l'AMA. Les échantillons analysés par le laboratoire sont identifiés par des codes, et non par les noms des sportifs.

Si l'analyse de votre échantillon A produit un résultat anormal, l'organisation responsable de la gestion des résultats mènera alors un examen initial pour vérifier si vous disposez d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) pour la substance trouvée dans votre échantillon et pour s'assurer que le prélèvement de l'échantillon et l'analyse aient été effectués conformément à la procédure.

Si cet examen initial confirme le résultat d'analyse anormal, les résultats vous seront notifiés par écrit, accompagnés de vos droits concernant l'analyse de votre échantillon B. Dès lors, vous pourrez être provisoirement suspendu(e) conformément aux règles de l'OAD. Si tel est le cas, cela vous sera notifié également.

Si vous décidez de demander l'analyse de l'échantillon B, ou si l'analyse de l'échantillon B est demandée par l'OAD, vous pouvez y assister ou choisir d'y envoyer un(e) représentant(e).

Si l'analyse de l'échantillon B confirme le résultat de l'analyse de l'échantillon A, l'OAD responsable de la gestion des résultats poursuivra la procédure de gestion des résultats, qui comprend le droit à une audience équitable. L'audience déterminera si une violation des règles antidopage a eu lieu, ainsi que les sanctions qui seront prises. Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le résultat du contrôle sera invalidé et toute autre action sera abandonnée.

Au cours d'une compétition, une suspension provisoire obligatoire est imposée lorsque le résultat d'analyse d'un échantillon A est anormal du fait de la présence d'une substance interdite (autre qu'une substance spécifiée). La suspension provisoire est imposée promptement après l'examen initial et la notification du sportif/ de la sportive.

Chaque OAD est tenue de divulguer publiquement la violation d'une règle antidopage au plus tard 20 jours après qu'il a été déterminé, lors d'une audience, qu'une violation des règles antidopage est intervenue.

Comment les sanctions sont-elles déterminées ?

L'OAD qui a autorisé le prélèvement des échantillons a la responsabilité de déterminer quelles sanctions seront appliquées à chaque cas individuel. En tant que sportif/sportive, la possibilité vous sera donnée de constituer un dossier visant à éliminer ou réduire la sanction ou à obtenir un sursis pour une partie de la sanction.

Les sanctions pour violation des règles antidopage peuvent aller d'une réprimande à la suspension à vie. La période de suspension peut varier en fonction du type de violation des règles antidopage, des circonstances du cas, de la substance et de l'éventuelle répétition d'une violation des règles antidopage. Dans les cas de contrôles en compétition, ces sanctions comprennent automatiquement l'annulation des résultats obtenus et le retrait des médailles, points et prix. Tous les résultats des compétitions qui suivent le prélèvement de l'échantillon peuvent également être invalidés.

Qui peut faire appel d'une sanction ?

En tant que sportif/sportive de niveau international, vous avez le droit de faire appel de toute décision concernant un contrôle positif qui vous est imputé ou des sanctions qui vous ont été imposées suite à une violation des règles antidopage. En général, l'organisme devant lequel vous devez faire appel est une instance d'appel au sein de votre OAD ou le TAS. A moins que l'instance d'appel ou le TAS en décide autrement, la décision initiale reste en vigueur pendant toute la durée de l'appel.

Si une autre partie, telle qu'une OAD ou l'AMA, fait appel de la décision concernant votre cas, la procédure reste la même, et votre droit d'être entendu(e) est maintenu.

07

INFORMATIONS
COMPLÉMENTAIRES



Pour plus d'informations, prenez contact avec votre fédération sportive ou votre organisation nationale ou régionale antidopage.

De la documentation pour les sportifs, y compris le matériel suivant, est disponible sur le site Internet de l'AMA (www.wada-ama.org) :

- Le Code mondial antidopage
- La Liste des interdictions et les autres Standards internationaux
- Des publications sur les AUT et la procédure de contrôle du dopage
- Le Quiz antidopage, un jeu interactif en ligne sur la lutte contre le dopage

08

DÉFINITIONS



ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.5 du Code mondial antidopage, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable) qui garantit au sportif un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

Contrôle : Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de sportifs en vue de contrôles lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de contrôles à un moment précis.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur

la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné : Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une Fédération internationale (FI) ou de toute autre organisation antidopage (OAD) concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons relié à cette compétition.

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une OAD.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (GCC) : Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par chaque FI et chaque ONAD, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de contrôles de la FI ou de l'ONAD en question. Chaque FI doit publier une liste dans laquelle les sportifs inclus dans son groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis.

Hors compétition : Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Organisation antidopage (OAD) : Signataire du Code responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les FI et les ONAD.

Organisation nationale antidopage (ONAD) : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation régionale antidopage représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité national olympique du pays ou son représentant.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des

quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles anti-dopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles anti-dopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant d'une OAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.